

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
78, rue de Varenne - 75700 PARIS 07 SP

<p>Sous-direction : Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau de l'Evaluation, des concours et des diplômes 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.52.32 01.49.55.55.88</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/POFEGTP/N99-2001</p> <p>Date : 04 JANVIER 1999</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>à Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p>	
<p><u>Objet</u> : Tableau des taux de vacances et de corrections de copies applicables à compter du 1^{er} novembre 1998, et des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement technique agricole).</p> <p>Date de mise en application : 1^{er} novembre 1998</p> <p><u>Référence</u> : décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 du Ministère de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de la Décentralisation. (J.O. du 23-10-1998)</p>	

Le décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 porte majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} novembre 1998.

En conséquence, des nouveaux taux sont à appliquer en ce qui concerne les vacations et corrections de copies correspondant aux divers examens.

Les tableaux ci-annexés annulent et remplacent, à partir du 1^{er} novembre 1998, celui joint à la note n° 2051 du 15 mai 1998 du B.E.C.D.

Pour le Ministre et par délégation,

Edgar LEBLANC
sous-directeur
de la politique des formations de
l'enseignement général, technologique
et professionnel

Visa de Monsieur le Contrôleur Financier,
C.YNDEN-ALLART

Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
<u>BTSA</u> traditionnel : - Machinisme agricole	Cas concret	1998
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

CALCULS TAUX VACATIONS ET CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000 ^e	Calculs	Taux unitaire
I	80	161 981 X 80/10 000 =	1 295,85
I bis	48	161 981 X 48/10 000 =	777,51
II	20	161 981 X 20/10 000 =	323,96
III	14	161 981 X 14/10 000 =	226,77
IV	8	161 981 X 8/10 000 =	129,58
V	6	161 981 X 6/10 000 =	97,19

ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
I	2,5	1 295,85 X 2,5/100 =	32,40	32,40 X 1,25 =	40,50
I bis	3	777,51 X 3/100 =	23,33	23,33 X 1,25 =	29,16
II	4	323,96 X 4/100 =	12,96	12,96 X 1,25 =	16,20
III	4	226,77 X 4/100 =	9,07	9,07 X 1,25 =	11,34
IV	4,5	129,58 X 4,5/100 =	5,83	5,83 X 1,25 =	7,29
V	4	97,19 X 4/100 =	3,89	3,89 X 1,25 =	4,86

Textes de références :

Textes de fond : - Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15
(pour les taux)

- Arrêté du 30 mai 1951
(pour les groupes)

Texte actuel : - Décret n° 98-945 du 21 octobre 1998
(J.O. du 23-10-1998)

- Indice de référence : indice majoré 491 =
traitement annuel brut : 161 981

* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050
et inférieur quand en dessous 0,0050

1^{er} NOVEMBRE 1998

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
<u>Concours :</u>				
C.A.P.E.S.A., C.A.P.E.T.A., 2ème catégorie : Epreuve théorique et pratique	1 bis	777,51	23,33	29,16
P.L.P.A.2, 4ème catégorie : Epreuve théorique et technique				
C.P.E. : (technique et pratique)				
Examen professionnel				
Chef de centre insémination artificielle				
<u>Examens :</u>				
Diplômes de niveau III :				
B.T.S.A. (ancien et rénové)	II	323,96	12,96	16,20
Diplômes de niveau IV :				
Baccalauréats	III	226,77	9,07	11,34
B.T.A.				
Brevet professionnel du M.A.P.				
Diplômes de niveau V :				
B.E.P.A. (ancien et rénové)	V	97,19	3,89	4,86
B.P.A.				
C.A.P.A. (ancien et rénové)				

TAUX VALABLES : 1^{er} NOVEMBRE 1998

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins	1/2 vacation = 2 heures oral au moins	1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins
G-I bis = 583,13	G-I bis = 388,76	G-I bis = 194,38
G-II = 242,97	G-II = 161,98	G-II = 80,99
G-III = 170,08	G-III = 113,39	G-III = 56,70
G-IV =		
G-V = 72,89	G-V = 48,60	G-V = 24,30

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR :

BÉNÉFICIAIRES

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :

- Personnel de surveillance :
 - . Responsable d'une classe 40,22
 - . Autres cas 40,22
- Personnel chargé de travaux administratifs 40,22
- Personnel chargé de la préparation des salles
de gardiennage et de manutention de matériel 40,22

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.